



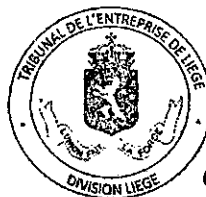
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24022500



Greffe

12 JAN. 2024

N° d'entreprise 0414.089.535

Nom

(en entier): FONCIERE ENGIS

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue du Parc industriel 5
4480 Engis

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS – MODIFICATION DES STATUTS POUR LES
ADAPTER AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - ADOPTION
D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

D'un acte reçu par Anton Van Bael notaire à Anvers-Berchem, le dix-huit décembre deux mil vingt-trois, délivrée
avant enregistrement ;

IL RESULTE que :

-conformément aux dispositions de l'article 39, § 1, 1er et 3ème alinéa de la Loi introduisant le Code des
Sociétés et des Associations, les statuts de la société ont été modifié afin de les mettre en conformité avec les
dispositions du Code des Sociétés et des Associations, y compris l'insertion au statuts de la possibilité pour
l'assemblée générale de ne nommer qu'un seul administrateur, au sens indiqué dans le nouveau texte des
statuts adopté.

Les dispositions applicables en cas de nomination d'un administrateur unique sont décrites comme suit dans le
nouveau texte des statuts :

« **B. DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN CAS DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR UNIQUE**

Article 18. Administrateur unique

*Si l'assemblée générale nomme un seul administrateur, la société sera dirigée par un administrateur unique.
L'administrateur unique n'est pas personnellement responsable des engagements de la société.*

Article 19. Pouvoirs de l'administrateur unique

*L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs mais il a la possibilité de déléguer une partie de ces
pouvoirs.*

Article 20. Salaire - tantièmes

(...)

Article 21. Pouvoir de représentation externe

*Sans préjudice (i) du pouvoir de représentation dans le cadre de la gestion journalière visée à l'article 23.a/ ; et
(ii) la représentation par des mandataires spéciaux tels que visés à l'article 23.b/, la société est valablement
engagée à l'égard des tiers, dans les faits et en droit, par l'administrateur unique agissant seul.*

Article 22. Publication de la nomination ou révocation de l'administrateur unique

*La nomination de l'administrateur unique et sa révocation sont publiées par le dépôt dans le dossier de la
société au greffe du tribunal de l'entreprise d'un extrait de la décision de nomination et d'une copie de cette
décision destinée à être publiée aux Annexes au Moniteur belge.*

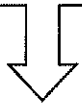
Article 23. Gestion journalière - procurations spéciales

a/ Gestion journalière

*La gestion journalière et le pouvoir de représentation en la matière peuvent être confiés à une ou plusieurs
personne(s) agissant en qualité d'organe de la société.*

*L'administrateur unique nomme la (les) personne(s) chargées de la gestion journalière et il fixe les conditions de
sa/leur nomination. Si une ou plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, sans qu'elles*

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



forment un collège, chaque personne chargée de la gestion journalière agissant seule dispose du pouvoir d'intervenir au nom de la société et de la représenter dans le cadre de la gestion journalière.

b/ Procurations spéciales

L'organe qui représente la société conformément aux articles ci-dessus peut désigner des fondés de pouvoir de la société.

Seules des procurations spéciales et limitées pour certaines ou une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisées. Les fondés de pouvoir engagent la société dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité des administrateurs en cas de délégation excédant leurs pouvoirs. »

-un nouveau texte des statuts a été approuvé

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
ANTON VAN BAELE - NOTAIRE

Déposés en même temps:

- l'expédition de l'acte
- texte coordonné des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).